COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2004

modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates

[notifiée sous le numéro C(2004) 4403]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/781/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits [1], et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999 la décision 1999/815/CE [2], sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE du Conseil [3], imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).

(2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expirait donc le 8 mars 2000.

(3) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE a été prolongée par plusieurs décisions, chaque fois pour des périodes supplémentaires de trois mois ou de six mois, puis la dernière fois pour une période supplémentaire de trois mois, et elle expire maintenant le 20 novembre 2004.

(4) Des développements pertinents sont intervenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates, l'évaluation de la sûreté des substances de substitution et l'évaluation complète des risques des phtalates selon le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes [4].

(5) En attendant l'adoption des mesures permanentes par le Parlement et le Conseil, ainsi que l'entrée en vigueur des mesures d'exécution correspondantes dans les États membres, et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et ses prolongations, il est nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

(6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 novembre 2004. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.

(7) La validité de la décision 1999/815/CE doit donc être prolongée afin d'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision.

---

[1] JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.
[2] JO L 315 du 9.12.1999, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/624/CE (JO L 280 du 31.8.2004, p. 34).
[3] JO L 228 du 11.8.1992, p. 24. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
[4] JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

(8) L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, qui abroge et remplace la directive 92/59/CEE depuis le 15 janvier 2004, dispose que les décisions de la Commission imposant aux États membres de prendre des mesures visant à prévenir les risques graves posés par certains produits ont une validité qui ne dépasse pas un an et peuvent être confirmées pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an. Il convient de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE d'une durée de dix mois, afin de prévoir un temps suffisant pour adopter et mettre en vigueur les mesures permanentes visées au considérant 5.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15 de la directive 2001/95/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «20 novembre 2004» sont remplacés par les mots «20 septembre 2005».

Article 2

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission